MAIRIE de MONTBRISON	ANNULATION PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026-756-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 06/11/2026

Demande déposée le 09/10/2026 **Date de transmission au représentant de l'Etat : 06/11/2026**	**N° PC 042 147 24 M0014**
Par :	**SASU BOLLHOFF SNEP** **Représentée par VITEL Guillaume**
Demeurant à :	**35 AVENUE CHARLES DE GAULLE** **42600 MONTBRISON**
Sur un terrain sis à :	**35 AVENUE CHARLES DE GAULLE** **42600 MONTBRISON** **147 BD 2257, 147 BD 2283, 147 BD 2285, 147 BD 2337, 147 BD 2339, 147 BD 236, 147 BD 246, 147 BD 749, 147 BD 750, 147 BD 751, 147 BD 752, 147 BD 753**
Nature des Travaux :	Extension par surélévation du bâtiment administratif, création d'un second accès afin de mettre en place une circulation à sens unique sur le site et aménagement d'aires de stationnement

Surface de plancher : 416 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposée le 28/02/2024 par la SASU BOLLHOFF SNEP représentée par Monsieur VITEL Guillaume, et complétée le 21/03/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Vu le permis de construire N° **PC 042 147 24 M0014** délivré le **18/06/2024,**
Vu la demande d'annulation formulée le 09/10/2026,

A R R E T E

Article Unique : **Est annulé** le permis de construire susvisé à compter de la date du présent arrêté.

MONTBRISON,

Le 04/11/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville

MAIRIE DE MONTBRISON LOIRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.